

PROSPECTUS

Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français, respectant les règles d'information de la Directive 2009/65/CE, y compris la publication d'un DICI.

I Caractéristiques générales

Forme du Fonds d'Investissement à Vocation Générale

Dénomination : HSBC WORLD EQUITY

Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds d'Investissement à Vocation Générale a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 18 mai 2001, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
C	FR0000974297	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris cedex 08
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

-

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

II- Acteurs

Société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

HSBC Global Asset Management (France) est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

En outre, HSBC France et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses Filiales.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par le CECEI, banque prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion:

CACEIS Bank, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par le CECEI, banque prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Courtier principal :

Le FCP n'a pas recours à un courtier principal.

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

Commercialisateur :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

HSBC France – 103, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataires :

- **Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe France CACEIS. CACEIS Fund Administration assure notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la société de gestion.

Conseillers : Néant

III Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales :**

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0000974297 (part de capitalisation)
- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de gestion.
- Décimalisation des parts : les porteurs de parts ont la possibilité de souscrire des millièmes de parts, ou en montant.

Date de clôture :

Dernier jour de clôture du mois de juin.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de juin 2002

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du fonds.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :**Pour les détenteurs de parts de distribution uniquement :**

- En cas de répartition de revenus, fractionnement du coupon en fonction de la nature fiscale des produits distribués par le FCP (le porteur de parts se trouvant fiscalement dans la même situation que s'il avait perçu directement ces produits - dividendes d'actions, revenus obligataires ou monétaires,...) et application de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers propre à chaque catégorie (abattement forfaitaire, prélèvement libératoire forfaitaire, prélèvements sociaux ...).
- Le fait générateur de l'imposition est la date de répartition des revenus par le FCP.

Pour les deux types de parts, capitalisation et distribution :

- lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières,

Résidents hors de France :**Pour les détenteurs de parts de distribution uniquement :**

- en cas de répartition de revenus, application en France d'une retenue à la source dont le taux varie en fonction de la nature de l'investissement et pouvant être réduit suivant les conventions fiscales internationales éventuelles.

Pour les deux types de parts, capitalisation et distribution :

- lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus concernent la détention de parts en direct.

Le régime fiscal sera différent si les parts du fonds sont détenues par le biais d'autres supports (PEA, contrats d'assurance vie, etc....).

Dans le cadre du PEA :

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers).

L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement. L'impact fiscal des retraits de liquidités ou de valeurs du PEA diffère selon la date à laquelle ils interviennent.

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

Le statut du fonds est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

D'une manière générale, chaque porteur de parts du FCP est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières**► Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est de maximiser une performance correspondant à un investissement diversifié fortement exposé au risque actions sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, gouvernementales et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 80% d'actions et 20% d'obligations internationales avec un biais euro.

► Indicateur de référence :

Le FCP n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

► Stratégie d'investissement :

Le FCP est un fonds profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 80% d'actions, il constitue un investissement fortement exposé au risque des marchés actions.

Les sources de performance du FCP résident dans :

- ☐ l'allocation tactique des classes d'actifs ;
- ☐ la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;
- ☐ la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- ☐ la gestion active du risque de change ;

- choix des supports d'investissement.

La stratégie d'investissement du FCP se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) L'allocation tactique entre les classes d'actifs :

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique comprenant 20% de taux, le gérant expose le FCP de 10% à 25% aux taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers

Le FCP HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC. Cette étape du processus consiste à sélectionner, selon une approche « Best in class » et en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G »), les meilleures émissions d'entreprises publiques ou privées cotées au sein de chaque secteur (par exemple : Energie, Transports...). Chaque émission bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, ainsi que toutes les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO₂, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance ...

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en utilisant un univers d'investissement initial représentatif de l'allocation stratégique.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable

Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du FCP est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

La mise en conformité du portefeuille du FCP avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Le FCP pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance. Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

Le code de transparence afférent au FCP est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du FCP. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite par une présence auprès des entreprises par des visites sous forme d'entretiens individuels mais aussi par des actions d'engagements et de vote.

3) Evaluation des critères financiers

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la rentabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- gestion active du risque de taux, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du FCP et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- gestion active du risque de crédit, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum dans les compartiments HRIF- Europe Equity Green Transition ; HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 10% de l'actif.

Le FCP est éligible au PEA.

► Instruments utilisés :

Actions :

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum à 90% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le FCP peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

La politique de la Société de Gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique déposée à l'AMF et disponible sur notre site Internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le FCP est investi de 10% minimum à 25% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le FCP peut investir jusqu'à 25% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion). La note prise en considération est la note la plus faible des deux.

Le FCP investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du FCP est de 0 à +2.5. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- ☒ OPCVM de droit français ou étranger ;
- ☒ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;
- ☒ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indicatifs cotés).

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du FCP.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action ;

- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures (marchés réglementés) ;
- ☐ options sur futures et titres (marchés réglementés) ;
- ☐ options sur titres (marchés de gré à gré) ;
- ☐ swaps (instruments de gré à gré) ;
- ☒ change à terme (instruments de gré à gré) ;
- ☐ dérivés de crédit

Le FCP n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé : levier 1 ;
- ☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCP peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 25% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du FCP.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

La politique de la Société de Gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.
- Risque de perte en capital : il existe un risque que le capital investi initialement, ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de taux : la partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse ou de baisse des taux d'intérêt. En effet lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : lorsque les instruments de taux sont investis sur des titres émis par des émetteurs privés, le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre. De ce fait, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- Risque actions : la baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En période de volatilité importante des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser du fait de l'exposition possible du FCP à ces mêmes marchés. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de valeurs de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises, qui en raison de leurs faibles capitalisations, peuvent fluctuer et entraîner ainsi une baisse de la valeur des investissements du FCP. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.
- Risque lié aux instruments financiers à terme : l'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou diminuer la volatilité du FCP, et avoir un impact sur la valeur liquidative (à la hausse comme à la baisse).

Risques accessoires :

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.
- Risque de conflits d'intérêts potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.
- Risque de contrepartie : le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le FCP et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.
- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **Risque de titrisation** : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de liquidité** : certains marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Cela peut impacter les conditions de prix dans lesquelles le FCP valorise, initie, modifie ou liquide ses positions.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

L'investisseur type est un investisseur qui souhaite s'exposer aux marchés des actions françaises et internationales.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement... Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

*Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :*

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé la signature d'un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute

convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. *Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).*

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).
- iv.

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou

- iv. *les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*

Modalités de détermination et d'affectation des résultats distribuables :

Parts de capitalisation (C).

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1^{er} et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme distribuable	Fonds de capitalisation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euros.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

Le Fonds d'Investissement à Vocation Générale HSBC WORLD EQUITY est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 euros.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts ou en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11 heures, heure de Paris.

Elles sont exécutées sur la base de la liquidative de la part calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré

Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenu de compte de conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) - 75419 Paris cedex 08.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération

Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Les frais:

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,

impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles –ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés au Fonds d'Investissement à Vocation Générale		Assiette	Taux barème
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.50% TTC* par an maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.30% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur le montant de chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : HSBC Global Asset Management (France) - 75419 Paris cedex 08 ou aux commercialisateurs.

Et auprès de CACEIS Bank – 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ou après d'HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenu de compte de conservation : HSBC France – 103 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès

Le FCP n'est pas destiné, en principe, à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger. Il ne pourra être commercialisé que dans le cadre des règles locales régissant la vente des produits n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité de tutelle locale.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.com/fr, et le cas échéant au sein du rapport annuel du Fonds.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles qui régissent les FIA relevant de la Directive 2011/61/UE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode de calcul du risque global retenue par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par le FCP :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

MODALITES PRATIQUES ALTERNATIVES EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation :

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.
Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| • <i>Approuvé par la COB le :</i> | <i>19 avril 2001</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>18 mai 2001</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>1^{er} novembre 2019</i> |

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du Fonds commun de placement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 500 000 ou après le 30 juin 1999, (fin de la période de commercialisation) ou en cas de dénonciation ou de révocation de la garantie.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

- (v) Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2- FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissements sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3- MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

En cas de révocation de la garantie, la société de gestion pourra procéder à la dissolution du Fonds par anticipation.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Elle pourra également procéder à la dissolution du Fonds en cas de mise en jeu de la première hypothèse de l'Article II du contrat de garantie.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5- CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Approuvé par la COB le :</i>• <i>Date de création le :</i>• <i>Mise à jour le :</i> | <p><i>19 avril 2001</i></p> <p><i>18 mai 2001</i></p> <p><i>11 février 2019</i></p> |
|--|---|